

Décisions

Décision 12031, 9 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12031 du 9 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 66) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. En plus de la contribution prévue à l'article 1, tout producteur dont le bois mis en marché est visé par le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 65) ou le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 72) doit payer au Syndicat une contribution de 0,65 \$ le mètre cube apparent pour défrayer les coûts reliés à l'application du règlement concerné.

Pour le bois vendu selon une unité de mesure différente, la contribution est basée sur l'équivalent au mètre cube apparent établi par le Syndicat. »

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de « au bureau du Syndicat, situé à La Pocatière ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à titre d'agent de vente ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75411

Décision 12031, 9 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12031 du 9 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 70) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « situé à La Pocatière ».

- 2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par :
- 1^o la suppression de « , à titre d'agent de vente »;
 - 2^o le remplacement de « ventes du Syndicat » par « ventes par le Syndicat ».
- 3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de :
- 1^o « avec » par « ou avec »;
 - 2^o « les modalités » par « des modalités ».
- 4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par :
- 1^o l'insertion, après « d'administration », de « du Syndicat »;
 - 2^o la suppression de « au nom des producteurs »;
 - 3^o l'insertion, après « article 2 », de « du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 66) ».
- 5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « versées », de « au fonds forestier ».
- 6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « autres », de « personnes et organismes ».
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75410

Décision 12031, 9 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12031 du 9 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 72) est modifié, à l'article 5, par le remplacement de « par contrat ou par sentence arbitrale en tenant lieu » par « à la convention de mise en marché ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le prix du bois aux producteurs et son mode de paiement sont déterminés selon les groupes suivants :

1^o Groupe 1 : le bois destiné à la transformation en carton, panneaux, pâtes et papiers, façonné en longueur de 2,44 m :

Le Syndicat établit, pour une période visée, le prix net moyen du bois aux producteurs par essence ou groupe d'essences.

Pour établir ce prix, le Syndicat évalue les revenus bruts qu'il estime pouvoir encaisser de la vente de bois pendant la période visée desquels il déduit les dépenses effectuées pour sa mise en marché, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois qu'il a payés ou qu'il estime devoir payer pendant la période visée. Il déduit également les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). Le Syndicat divise le solde obtenu par la quantité de bois qu'il croit pouvoir livrer pendant la période visée.